

Jour de carence : quand peut-on y déroger ?

En matière d'arrêt maladie, le premier jour de congé de maladie, appelé jour de carence, n'est pas rémunéré... sauf dans quelques cas !

1. Rappel : qu'est ce que le « jour de carence » ?

Lorsqu'un membre du personnel est en arrêt de travail, il ne bénéficie du maintien de son traitement qu'à partir du deuxième jour d'arrêt de travail : le 1er jour de congé de maladie, le « jour de carence », n'est pas rémunéré.

Il s'applique aux personnels fonctionnaires, stagiaires ou titulaires et aux contractuels.

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas aux congés maladie selon que l'on est fonctionnaire ou contractuel.



2. Dérogations pour les personnels fonctionnaires

Le jour de carence n'est pas décompté dans les situations ci-dessous :

2.1. Prolongation d'un arrêt de travail initial

Le jour de carence ne s'applique pas lors du deuxième arrêt de travail si le personnel n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre deux congés de maladie accordés pour la même affection.

Idem lorsque le nouvel arrêt de travail prolonge l'arrêt précédent et que le médecin prescripteur a coché la case prolongation.

Exemple : un collègue fait une tentative pour reprendre ses fonctions et se trouve dans l'obligation de s'arrêter de nouveau un ou deux jours plus tard.

Un collègue n'a pas pu consulter son médecin un samedi, un dimanche ou un jour férié accolé au week-end pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Le nouvel arrêt est considéré comme une rechute et une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial. Le délai de 48 heures, décompté en jours calendaires¹, commence à courir à partir du 1er jour qui suit le dernier jour de l'arrêt de travail initial.

2.2. Congé de longue maladie (CLM)

Le personnel peut être placé en CLM, après avis du comité médical, s'il est victime d'une maladie présentant un caractère invalidant, avec une gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés.

Le CLM est accordé sur demande du fonctionnaire et peut durer 3 ans maximum.

Le personnel est payé à plein traitement pendant la première année, puis à demi-traitement les deux années suivantes.



2.2. Congé longue durée (CLD)

Le personnel peut être placé en CLD, après avis du comité médical, s'il est victime d'une maladie grave (cancer, maladie mentale). Il peut prolonger la période à plein traitement d'un congé de longue maladie (CLM).

Le CLD peut durer jusqu'à 5 ans. Le personnel est rémunéré ; des examens médicaux réguliers doivent permettre de vérifier s'il remplit toujours les conditions ouvrant droit au CLD.

2.3. Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)

Congé maladie à cause cause d'un accident de travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Le Citis est accordé sur demande du fonctionnaire. Le congé est accordé jusqu'à la guérison ou la mise à la retraite. Le fonctionnaire en Citis conserve l'intégralité de son traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

2.4. Congé de maladie accordé dans les 3 ans qui suivent un premier congé de maladie pour la même affection de longue durée (ALD)

Ainsi, en cas d'arrêts de travail successifs liés à une même ALD, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de trois ans débutant à partir du premier arrêt de travail lié à cette ALD.

La période de trois ans est calculée de date à date.

¹ Correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés

Si le personnel souffre d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de 3 ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD

2.5. Grossesse

Le jour de carence n'est pas appliqué dans le cadre d'un congé de maladie accordé après une déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité

Le jour de carence n'est pas appliquée pour une fonctionnaire bénéficiant d'une congé de maternité et congés supplémentaires accordés en cas de grossesse pathologique



2.6. Décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans

Premier congé de maladie intervenant au cours des 13 semaines suivant le décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont le personnel avait la charge effective et permanente.

3. Dérogations pour les personnels contractuels

3.1. Prolongation d'un arrêt de travail initial

Le jour de carence ne s'applique pas lors du deuxième arrêt de travail si le personnel n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre deux congés de maladie accordés pour la même affection.

Idem lorsque le nouvel arrêt de travail prolonge l'arrêt précédent et que le médecin prescripteur a coché la case prolongation.

Exemple : un collègue fait une tentative pour reprendre ses fonctions et se trouve dans l'obligation de s'arrêter de nouveau un ou deux jours plus tard.

Un collègue n'a pas pu consulter son médecin un samedi, un dimanche ou un jour férié accolé au week-end pour des raisons indépendantes de sa volonté.

3.2. Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)

Congé maladie à cause cause d'un accident de travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Le Citis est accordé sur demande du personnel contractuel. Le congé est accordé jusqu'à la guérison ou la mise à la retraite. L'agent en Citis conserve l'intégralité de son traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

3.3. Congé de grave maladie

Les agents contractuels ont droit à un congé de grave maladie sous condition d'ancienneté.

La maladie doit nécessiter des soins prolongés et présenter un caractère invalidant et de gravité confirmée.

3.4. Congé de maladie accordé dans les 3 ans qui suivent un premier congé de maladie pour la même affection de longue durée (ALD)

En cas d'arrêts de travail successifs liés à une même ALD, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de trois ans débutant à partir du premier arrêt de travail lié à cette ALD.

La période de trois ans est calculée de date à date. Si le collègue souffre d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de trois ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD



3.5. Grossesse

Le jour de carence n'est pas appliqué dans le cadre d'un congé de maladie accordé après une déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité

Le jour de carence n'est pas appliquée pour une fonctionnaire bénéficiant d'une congé de maternité et congés supplémentaires accordés en cas de grossesse pathologique

3.6. Décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans

Premier congé de maladie intervenant au cours des 13 semaines suivant le décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont le personnel avait la charge effective et permanente.